

Canada  
Province de Québec  
MRC Lac-Saint-Jean-Est  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, le mardi 2 septembre 2025, à 19 h 30, sous la présidence de M<sup>me</sup> Johanne Lavoie, mairesse.

**Sont aussi présents les membres du conseil suivants :**

M. Derek O'Hearn, district n° 1  
M. Charles Lapointe, district n° 3  
M. Mathieu Racine, district n° 5  
M<sup>me</sup> Rébecca Plourde-Gagnon, district n° 6

**Sont absents les membres du conseil suivants :**

M<sup>me</sup> Kathleen Arseneault, district n° 2  
M. Fabrice Dufour, district n° 4

**Assiste également à cette séance :**

Guillaume Laprise, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

**Nombre de citoyens présents : 6**

**1. MOT DE BIENVENUE**

La mairesse souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2.1. SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Exemption de lecture des procès-verbaux des séances du 7 et du 14 juillet 2025
4. Adoption des procès-verbaux des séances du 7 et du 14 juillet 2025
5. Adoption des déboursés
  - 5.1. Adoption des déboursés pour la période du 8 juillet au 4 août 2025
  - 5.2. Adoption des déboursés pour la période du 5 août au 2 septembre 2025
6. Correspondances
7. Ressources humaines
  - 7.1. Ouverture du poste de concierge
  - 7.2. Embauche d'une brigadière
8. Loisirs et culture
  - 8.1. Vente d'équipements – vélo stationnaire spinning
9. Urbanisme et développement
  - 9.1. Assemblée publique de consultation projets de règlements no 418-25, 419-25 et 420-25

- 9.2. Deuxième projet de règlement no 418-25 modifiant le règlement de zonage no 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de :
  - Ajouter les usages multilogement (6 unités) dans la zone 106-C comme usage autorisé et de prévoir les marges d'implantation et la qualité des constructions;
  - Agrandir la zone 115 M à même la zone 110-CV;
  - Prévoir les marges d'implantation pour un bâtiment accessoire à usage public récréatif;
- 9.3. Deuxième projet de règlement no 419-25 modifiant le règlement de zonage no 329-15 et ses amendements en vigueur en vue d'agrandir la zone 124-R (Route 172 Est)
- 9.4. Deuxième projet du règlement n° 420-25 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les projets d'immeubles multifamiliaux dans la zone 106-C
10. Travaux publics et hygiène du milieu
  - 10.1. Autorisation d'aller en appel d'offres pour l'entretien des chemins municipaux pour les saisons hivernales 2025-2026 à 2027-2028
11. Administration et finances
  - 11.1. Adoption du règlement n° 417-25 concernant le fonds réservé à la réfection de voies publiques (carrière et sablière)
  - 11.2. Autorisation de signature d'une entente de cession d'arbres
  - 11.3. Autorisation de signature du protocole d'entente avec l'école Notre-Dame-de-Lorette concernant l'hébergement en cas d'urgence
  - 11.4. Autorisation de signature d'une entente avec la Sureté du Québec pour la vérification d'antécédents judiciaires
  - 11.5. Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle
  - 11.6. Résolution de concordance et de courte échéance / règlement d'emprunt 322-14
  - 11.7. Octroi de mandat d'étude pour la relocalisation de la bibliothèque municipale
12. Affaires nouvelles
  - a) Déplacement de la séance du conseil d'octobre
  - b) Motion de félicitation Gawafest
13. Vœux de sympathies
14. Rapport des comités
15. Mot de la mairesse
16. Période de questions
17. Levée de la séance

## 2.2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Derek O'Hearn  
Appuyé par Mathieu Racine

25-120

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que l'ordre du jour est approuvé avec les modifications suivantes :

- Au point 9.2, le projet de règlement 318-25 est adopté avec le report du point 2.
- Au point 9.4, l'adoption du projet de règlement 320-25 est reporté.

**Acceptée**

## 3. EXEMPTION DE LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 7 ET DU 14 JUILLET 2025

Il est proposé par Charles Lapointe  
Appuyé par Rébecca Plourde-Gagnon

25-121

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

Que l'exemption de lecture des procès-verbaux des séances du 7 et du 14 juillet 2025 est approuvée.

**Acceptée**

## 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 7 ET DU 14 JUILLET 2025

Il est proposé par Mathieu Racine  
Appuyé par Derek O'Hearn

25-122

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

Que les procès-verbaux des séances du 7 et du 14 juillet 2025 sont adoptés.

**Acceptée**

## 5. ADOPTION DES DÉBOURSÉS

5.1. Adoption des déboursés pour la période du 8 juillet au 4 août 2025

Il est proposé par Charles Lapointe  
Appuyé par Rébecca Plourde-Gagnon

25-123

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

Que le paiement des comptes au montant de 178 254.65 \$ pour la période du 8 juillet au 4 août 2025 est approuvé.

### **Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Guillaume Laprise, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Guillaume Laprise, directeur général adjoint - 02-09-2025 -  
et greffier-trésorier adjoint

**Acceptée**

5.2. Adoption des déboursés pour la période du 5 août au 2 septembre 2025

---

Il est proposé par Mathieu Racine  
Appuyé par Charles Lapointe

25-124

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

Que le paiement des comptes au montant de 332 248.56 \$ pour la période du 5 août au 2 septembre 2025 est approuvé.

**Certificat de disponibilité**

Je soussigné, Guillaume Laprise, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Guillaume Laprise, directeur général adjoint - 02-09-2025 -  
et greffier-trésorier adjoint

**Acceptée**

**6. CORRESPONDANCE**

Il n'y a aucune correspondance.

**7. RESSOURCES HUMAINES**

**7.1. Ouverture du poste de concierge**

---

**ATTENDU QUE** le poste de concierge est vacant suite au départ de monsieur Damien Tremblay;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de combler le poste;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Derek O'Hearn  
Appuyé par Rébecca Plourde-Gagnon

25-125

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil autorisent le directeur général à procéder à l'affichage du poste de concierge.

**Adoptée**

**7.2. Embauche d'une brigadière**

---

**ATTENDU QU'**un poste de brigadier, brigadière est vacant suite au départ de M<sup>me</sup> Marylène Bouchard;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de combler le poste;

**ATTENDU QUE** M<sup>me</sup> Chantal Gagné est disponible et capable d'effectuer la tâche.

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Charles Lapointe  
Appuyé par Mathieu Racine

25-126

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la Municipalité de Saint-Nazaire embauche M<sup>me</sup> Chantal Gagné au poste de brigadière au taux horaire établie.

**Acceptée**

## 8. LOISIRS ET CULTURE

### 8.1. Vente d'équipements – vélo stationnaire spinning

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Nazaire souhaite se départir de l'équipement de *spinning* dont la liste a été remise aux membres du conseil municipal;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'autoriser la vente de ces équipements à leur juste valeur soit, 300 \$ taxes incluses pour les résidents de Saint-Nazaire et 375 \$ taxes incluses pour les non-résidents.

**ATTENDU QUE** les résidents de Saint-Nazaire ont priorité pour une période de 2 semaines.

**ATTENDU QUE** les équipements sont vendus dans leur état actuel, sans aucune garantie.

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Derek O'Hearn

Appuyé par Rébecca Plourde-Gagnon

25-127

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

Que les membres du conseil autorisent la vente des équipements de spinning dont la liste a été remise aux membres du conseil municipal, et ce, à leur juste valeur soit, 300 \$ taxes incluses pour les résidents de Saint-Nazaire et 375 \$ taxes incluses pour les non-résidents.

Que les résidents de Saint-Nazaire ont priorité pour une période de 2 semaines.

Que les équipements sont vendus dans leur état actuel, sans aucune garantie.

#### **Acceptée**

## 9. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

### 9.1. Assemblée publique de consultation projets de règlements n° 418-25, 419-25 et 420-25

---

Les membres du conseil suspendent la présente séance le temps de tenir l'assemblée de consultation sur le second projet de règlement n° 418-25, 419-25 et 420-25 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

A la lecture de l'ordre du jour de la séance, la mairesse a mentionné les modifications suivantes :

- Au point 9.2, le projet de règlement 318-25 est adopté avec le report du point 2.
- Au point 9.4, l'adoption du projet de règlement 320-25 est reporté.

Assemblée publique de consultation sur les projets de règlements n° 418-25 et 419-25 ouverte à 19 h 52.

Le conseiller, Derek O'Hearn, donne les informations pertinentes sur les projets de règlements n° 418-25 et 419-25. Madame la mairesse invite les citoyens à faire part de leurs commentaires.

Puisqu'il n'y a aucune autre intervention, l'assemblée publique de consultation est levée.

À la reprise de la séance, à 19 h 59, les membres du conseil présents au début de cette séance forment toujours quorum.

9.2. Adoption deuxième projet de règlement n° 418-25 modifiant le règlement de zonage n° 329-15 et ses amendements en vigueur

---

Projet de règlement numéro 418-25 modifiant le règlement de zonage numéro 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de :

- Agrandir la zone 115 M à même la zone 110-Cv;
- Prévoir les marges d'implantations pour un bâtiment accessoire à usage public récréatif;

### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Nazaire est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**un règlement de zonage (329-15) et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été déposé par Derek O'Hearn;

**ATTENDU QU'**il y a un manque de logement dans le périmètre urbain de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le projet répond aux nouvelles orientations du gouvernement en matière d'habitation et de densité de logements;

**ATTENDU QUE** le projet permet à des entreprises de maximiser leurs activités;

**ATTENDU QUE** le projet a pour objectif la mise en valeur du territoire en particulier les zones ciblées par le règlement;

**ATTENDU QUE** le conseil juge à propos de modifier le règlement de zonage en regard des objets du présent règlement;

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Derek O'Hearn  
Appuyé par Mathieu Racine

25-128

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adopter le règlement n°418-25, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **2. Agrandir la zone 115 M à même la zone 110-Cv ;**

Le règlement de zonage est modifié afin que la limite de la zone 115-M soit augmentée à même la zone 110-Cv afin d'inclure les terrains des adresses du 215 et 217 rue Principale.

Le plan de zonage est modifié tel qu'en font foi les plans sous les numéros 202506-001(situation existante) et 202506-002 (situation projetée).

Les grilles des spécifications ne sont pas autrement modifiées que par la limite de la zone et en lien avec les modifications ayant cours dans le présent règlement

### **3. Prévoir les marges d'implantation pour un bâtiment accessoire à usage public récréatif**

Le règlement de zonage est modifié afin de modifier l'article 15.6 portant sur les normes d'implantation par rapport aux limites de terrain d'un bâtiment accessoire aux usages publics, communautaires et de récréation, sports et loisirs pour le lire tel qui suit :

#### **15.6 Normes d'implantation par rapport aux limites de terrain**

Pour les usages publics, de récréation, sports et loisirs, un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance de 2 m de toute ligne de propriété ;

Pour les usages communautaires, un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance de 3 m des lignes latérales et arrière et respecter la marge avant prévu par la grille des spécifications de la zone concernée.

### **4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

#### **Acceptée**

- 9.3. Adoption du deuxième projet de règlement n° 419-25 modifiant le règlement de zonage n° 329-15 et ses amendements en vigueur en vue d'agrandir la zone 124-R
- 

Modifiant le règlement de zonage n° 329-15 et ses amendements en vigueur en vue d'agrandir la zone 124-R:

#### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Nazaire est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**ATTENDU QU'**un règlement de zonage (329-15) et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement 419-25 a été déposé par Derek O'Hearn;

**ATTENDU QUE** le projet permet à une entreprise de maximiser ses activités ;

**ATTENDU QUE** le projet a pour objectif la mise en valeur du territoire en particulier les zones ciblées par le règlement ;

**ATTENDU QUE** le Conseil juge à propos de modifier le règlement de zonage en regard des objets du présent règlement ;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Derek O'Hearn  
Appuyé par Charles Lapointe

25-129

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adopter le règlement n° 419-25, lequel décrète et statue ce qui suit :

### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

### **2. Agrandir la zone 124 r à même la zone 130-R ;**

Le règlement de zonage est modifié afin que la limite de la zone 124-R soit augmentée à même la zone 130- R afin d'inclure le lot 6 570 873.

Le plan de zonage est modifié tel qu'en font foi les plans sous les numéros 202506-003 (situation existante) et 202506-004 (situation projetée).

Les grilles des spécifications ne sont pas autrement modifiées que par la limite de la zone et en lien avec les modifications ayant cours dans le présent règlement

### **3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

#### **Acceptée**

- 9.4. Adoption du deuxième projet de règlement n° 420-25 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les projets d'immeubles multifamiliaux dans la zone 106-C
- 

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

## **10. TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU**

- 10.1. Autorisation d'aller en appel d'offres pour l'entretien des chemins municipaux pour les saisons hivernales 2025-2026 à 2027-2028
- 

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire aller en appel d'offre pour l'entretien des chemins municipaux pour les saisons hivernales 2025-2026 à 2027-2028.

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Derek O'Hearn  
Appuyé par Mathieu Racine

25-130

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil autorisent Guillaume Laprise, directeur général adjoint à aller en appel d'offres sur SÉAO pour l'entretien des chemins municipaux pour les saisons hivernales 2025-2026 à 2027-2028.

#### **Acceptée**

## **11. ADMINISTRATION ET FINANCES**

- 11.1. Adoption du projet de règlement n° 417-25 concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
- 

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Nazaire a adopté, le 17 décembre 2008, le Règlement numéro 260-08 ayant pour objet la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Nazaire est d'avis qu'il y a lieu de réviser la réglementation concernant ledit fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2025;

**ATTENDU QU'**un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2025;

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Charles Lapointe  
Appuyé par Mathieu Racine

25-131

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Nazaire adopte le présent règlement portant le numéro concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **2. DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ont le sens suivant :

« **Carrière** » : au sens de l'article 3 du présent règlement;

« **Exploitant d'une carrière ou d'une sablière** » : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou l'échange ou pour son propre usage ou l'usage d'un tiers ;

« **Municipalité** » : la Municipalité de Saint-Nazaire;

« **Sablière** » : au sens de l'article 3 du présent règlement;

« **Substances assujetties** » : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), telles que le sable, le gravier, le calcaire, l'argile, tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée et minerai de silice ou pour la fabrication de ciment. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

#### **3. APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toutes les carrières et sablières situées sur le territoire de la Municipalité.

Pour l'application du présent règlement, les mots « **carrière** » et « **sablière** » ont le sens que leur donne l'article 1 du *Règlement sur les carrières et sablières* (chapitre Q-2, r. 7.1).

Ne sont pas considérés comme l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, les excavations et autres travaux effectués en vue d'établir ou d'agrandir l'emprise ou les fondations de toute construction ou de tout terrain de jeux, parc municipal ou stationnement ainsi que ceux qui constituent des activités agricoles au sens du paragraphe 0.1 du premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) et ceux effectués à une fin autre que l'agriculture qui, conformément aux conditions prévues dans un règlement pris en vertu de l'article 80 de cette loi, peuvent être réalisés sans être autorisés en vertu de celle-ci.

Le présent règlement ne s'applique pas à une sablière localisée sur les terres du domaine de l'État, exploitée pour la réalisation d'une activité d'aménagement forestier au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et régie par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (chapitre A-18.1, r. 0.01), notamment pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture d'un chemin en milieu forestier public, ni à une carrière ou à une sablière exploitée sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydro-électrique.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1).

#### **4. ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques constitué en vertu du Règlement numéro 260-08 ayant pour objet la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques se continue en vertu du présent règlement.

#### **5. DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite d'une somme correspondant à 15 % à titre de coût d'administration du régime :

1° à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la Municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 6;

2° à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

#### **6. DROIT À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la Municipalité. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances assujetties, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances assujetties.

En cas d'absence d'utilisation des unités de mesure prévues au présent règlement, la quantité de substances assujetties est calculée de la façon suivante :

- a) En tonne métrique - transport par camion de :
  - 6 roues avec 2 essieux : 12 tonnes métriques par voyage
  - 10 roues avec 3 essieux : 16 tonnes métriques par voyage
  - 12 roues avec 4 essieux : 20 tonnes métriques par voyage
  
- b) En tonne métrique - transport par camion tracteur ou semi-remorque :
  - Camion 2 essieux : 27 tonnes métriques par voyage
  - Camion 3 essieux : 32 tonnes métriques par voyage
  - Camion 4 essieux : 36 tonnes métriques par voyage
  - Bi-train (Pop Trailer) : 42 tonnes métriques par voyage

Le nombre de transports de chaque catégorie pour chaque période est fourni par l'exploitant dans la déclaration à cet effet. Le nombre quotidien de transports doit aussi y être précisé pour chaque catégorie.

## 7. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique «2-3—INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES», à l'exception des rubriques «3650 Industrie du béton préparé» et «3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux», prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site.

## 8. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE ET PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2025, le droit payable est de **0,70 \$ par tonne métrique** et de **1,33 \$ par mètre cube** pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant est de **1,89 \$ par mètre cube**.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent, conformément aux articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1)

Au plus tard le 30 juin précédant le début de l'exercice visé, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la Gazette officielle du Québec un avis qui :

1° mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice;

2° mentionne tout montant applicable pour cet exercice.

## **9. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la Municipalité sur le formulaire prescrit par celle-ci :

1° si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;

2° le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;

Si la déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », mentionnées au premier alinéa de l'article 7.

En l'absence d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, la déclaration doit identifier la quantité établie selon des coupons numérotés de chargement en tenant compte des facteurs d'équivalence prévus à l'article 6.

## **10. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE**

La déclaration visée à l'article 9 doit être produite aux fréquences suivantes :

1° Au plus tard le 30 juin pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de l'exercice financier en cours;

2° Au plus tard le 31 octobre pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de l'exercice financier en cours;

3° Au plus tard le 31 janvier pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice financier précédent.

La déclaration doit être produite sur le formulaire préparé par la Municipalité. Ce formulaire prévoit, notamment, le nom de l'exploitant, ses coordonnées, le lieu d'exploitation, la période visée par la déclaration et la quantité exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes des substances assujetties.

Dans le cas où l'exploitant fait défaut de fournir sa déclaration dans les délais requis, et sans égard à tout autre droit et recours de la Municipalité, les fonctionnaires municipaux désignés sont autorisés à lui transmettre un compte en fonction d'une estimation de la quantité des substances assujetties.

## **11. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier, n'est toutefois pas exigible avant le :

1° 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;

2° 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;

3° 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

Le droit payable constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil*, et il est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles.

## **12. MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

12.1 Les fonctionnaires municipaux désignés sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Municipalité, des pouvoirs conférés en vertu du présent règlement.

12.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice, est tenu de recevoir les fonctionnaires municipaux désignés et de répondre à toutes les questions posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12.3 Le propriétaire ou l'exploitant d'un site doit aussi fournir aux fonctionnaires municipaux désignés, dans les délais requis, tous les renseignements et toutes les pièces justificatives permettant de valider les déclarations produites en vertu des articles 9 et 10 ou l'absence de déclaration. Il peut notamment être tenu de fournir les documents ou informations suivantes :

- a) les coupons de pesées;
- b) les registres de transferts;
- c) les registres d'extraction;
- d) les rapports de l'exploitant au MELCC et à tout autre ministère, organisme ou agent de l'État;
- e) Les permis et autorisations d'extraction et de transport;
- f) les livres de la compagnie, dont les états financiers et le bilan;

- g) une déclaration produite par le vérificateur de l'exploitant à l'effet que les quantités qui apparaissent à ces documents sont conformes aux ventes effectuées et sont, à sa connaissance, le reflet fidèle des activités de cette exploitation pour la période visée par la déclaration;
- h) Tout autre document ou information permettant d'établir :
  - les quantités extraites et transitées hors du site;
  - l'identité de tous les exploitants exerçant des activités d'exploitation dans un site et toute autre information jugée pertinente par les fonctionnaires municipaux désignés, notamment l'entente ou le contrat établissant les quantités exploitées permises pour chaque exploitant, le cas échéant.

Ces informations demeurent confidentielles conformément aux dispositions de l'article 78.12 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

12.4 Tout propriétaire ou exploitant d'un site doit permettre aux fonctionnaires municipaux désignés de prendre ou de faire prendre les mesures d'arpentage ou autres mesures requises en regard de l'application de ce règlement.

12.5 En outre de ce qui précède, les fonctionnaires municipaux désignés sont autorisés à utiliser tout autre mécanisme de contrôle afin de juger de l'exactitude d'une déclaration, même en l'absence d'une telle déclaration, dont :

- a) Faire des inspections, prendre des mesures sur le site d'exploitation, prendre des photographies;
- b) S'adjoindre les services de tout expert pour les accompagner ;
- c) Recourir à des photographies aériennes, des plans d'arpentage ou des relevés topographiques;
- d) Mettre en place un système obligatoire de pesée ou de mesurage du transit des camions qui sortent du site d'un exploitant;
- e) Installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble ;
- f) Procéder à un arpentage des lieux ou à toute autre prise de mesures afin de vérifier ou d'évaluer les volumes ou les quantités extraits d'un site sur une période donnée;
- g) Utiliser tout autre moyen technique et/ou technologique disponible.

### **13. ÉTABLISSEMENT DU COMPTE**

Le compte transmis à l'exploitant par les fonctionnaires municipaux désignés est établi conformément aux renseignements obtenus en application des mécanismes en place visant ainsi à valider les déclarations de cet exploitant, le cas échéant.

#### **14. MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque les fonctionnaires municipaux désignés sont d'avis, d'après les renseignements obtenus en application des mécanismes établis conformément à l'article 12, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 9, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, ils en font mention au compte de tout changement qu'ils jugent devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

#### **15. FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le conseil de la Municipalité désigne les personnes suivantes comme fonctionnaires municipaux désignés pour l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits :

- a) le directeur général et greffier-trésorier;
- b) le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint;
- c) le responsable des travaux publics;
- d) les inspecteurs municipaux.

#### **16. DISPOSITIONS PÉNALES**

16.1 Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration tel qu'exigé par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, une amende de 1 000\$ pour une personne physique ou une amende de 2 000\$ pour une personne morale;
- b) En cas de récidive, une amende de 2 000\$ pour une personne physique ou une amende de 4 000\$ pour une personne morale.

16.2 Toute personne physique ou morale qui contrevient au présent règlement à l'égard de toute autre disposition que celles prévues à l'article 16.1, commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, une amende de 500\$ pour une personne physique ou une amende de 1 000\$ pour une personne morale;
- b) En cas de récidive, une amende minimale de 1 000\$ pour une personne physique ou une amende de 2 000\$ pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## 17. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 260-08 ayant pour objet la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Le Règlement numéro 260-08 ayant pour objet la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques continue de s'appliquer pour les droits, obligations, infractions et pénalités antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement.

## 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **Acceptée**

#### 11.2. Autorisation de signature d'une entente de cession d'arbres

---

Il est proposé par Derek O'Hearn  
Appuyé par Mathieu Racine

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

25-132

Que les membres du conseil autorisent Guillaume Laprise, directeur général adjoint à signer une entente de cession d'arbres situés au 435, rue des Camérisiers dans le quartier Boréal.

### **Acceptée**

#### 11.3. Autorisation de signature du protocole d'entente avec l'école Notre-Dame-de-Lorette concernant l'hébergement en cas d'urgence

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Nazaire désire renouveler l'entente d'hébergement en cas d'urgence avec l'École Notre-Dame-de-Lorette.

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Derek O'Hearn  
Appuyé par Mathieu Racine

25-133

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil autorisent Guillaume Laprise, directeur général adjoint à signer le protocole d'entente avec l'école Notre-Dame-de-Lorette concernant l'hébergement en cas d'urgence.

### **Acceptée**

11.4. Autorisation de signature d'une entente avec la Sûreté du Québec pour la vérification d'antécédents judiciaires

---

Il est proposé par Charles Lapointe  
Appuyé par Mathieu Racine

25-134

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil autorisent Guillaume Laprise, directeur général adjoint à signer une entente avec la Sûreté du Québec MRC de Lac-Saint-Jean-Est afin que les personnes bénévoles et ou les employés impliqués puissent obtenir une attestation de vérification de casier judiciaire et de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

**Acceptée**

11.5. Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'administration québécoise dans la pérennité de la langue française ;

**ATTENDU QUE** dans le but de soutenir l'administration dans ce nouveau devoir, la Loi prévoyait l'adoption d'une politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février 2023 ;

**ATTENDU QUE** la politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la Charte de la langue française (Chapitre C-11) ;

**ATTENDU QUE** pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, la Municipalité de Saint-Nazaire doit se doter d'une directive, précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera accepté.

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Rébecca Plourde-Gagnon  
Appuyé par Derek O'Hearn

25-135

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire adopte une directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Municipalité de Saint-Nazaire.

**Acceptée**

11.6. Résolution de concordance et de courte échéance / règlement d'emprunt 322-14

---

**ATTENDU QUE**, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Nazaire souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 099 100 \$ qui sera réalisé le 15 septembre 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
322-14	1 099 100 \$

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

**ATTENDU QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 322-14, la Municipalité de Saint-Nazaire souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Derek O'Hearn  
Appuyé par Charles Lapointe

25-136

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 15 septembre 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 15 mars et le 15 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2026.</b>	<b>54 500 \$</b>	
<b>2027.</b>	<b>56 700 \$</b>	
<b>2028.</b>	<b>59 000 \$</b>	
<b>2029.</b>	<b>61 500 \$</b>	
<b>2030.</b>	<b>64 000 \$</b>	<b>(à payer en 2030)</b>
<b>2030.</b>	<b>803 400 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 322-14 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 15 septembre 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

**Acceptée**

**12. AFFAIRES NOUVELLES**

a) Modification du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 314.2 de la loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités;

**CONSIDÉRANT QU'**au cours de la séance qui commence à 16 h 30 le trentième jour précédent celui fixé pour le scrutin d'une élection générale et qui se termine au moment où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller a prêté serment, le conseil ne peut siéger qui si survient un cas de force majeure nécessitant son intervention. Les délibérations lors de cette séance ne peuvent porter que sur ce cas;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Rébecca Plourde-Gagnon  
Appuyé par Mathieu Racine

25-137

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

QUE la résolution 24-221 soit amendée pour remplacer la date de la séance ordinaire du mois d'octobre 2025, initialement prévue le 6 octobre, par la date du 1<sup>er</sup> octobre 2025, en raison des élections municipales.

**Acceptée**

**b) Gawafest – Motion de félicitations**

---

Il est proposé par Mathieu Racine  
Appuyé par Rébecca Plourde-Gagnon

25-138

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire adresse une motion de félicitations au comité organisateur et à tous les bénévoles qui ont contribué à la réalisation et au succès du Gawafest 2025.

**Acceptée**

**13. VŒUX DE SYMPATHIE**

Les membres du conseil offrent leurs vœux de sympathie aux familles de madame Line Boudreault et de messieurs Doncan Claveau et Jean-Marc Martel, décédés en août 2025.

Une pensée est adressée aux personnes qui souffrent d'une maladie ainsi qu'à leur famille.

**14. RAPPORT DES COMITÉS**

Chaque conseiller fait un rapport du déroulement des dossiers dont il est responsable.

**15. MOT DE LA MAIRESSE**

La mairesse informe les citoyens et les membres du conseil des dossiers en cours.

**16. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les élus répondent aux questions de l'assemblée.

**17. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Rébecca Plourde-Gagnon

25-139

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la séance soit levée à 20 h 28.

**Acceptée**

Saint-Nazaire, le 2 septembre 2025

Guillaume Laprise, directeur général adjoint  
et greffier-trésorier adjoint

Johanne Lavoie  
Mairesse